



**Administration  
Communale  
de  
SAMBREVILLE**

Service :  
Secrétariat-Juriste

Correspondant :  
N. GIRBOUX

Références :  
071/260.214

**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses Art. 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, la sécurité publique et enfin la santé publique (les épidémies étant visées à l'Art.135§2 alinéa 5) ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la tenue du comité de concertation fédéral en date du 23/10/2020 ;

Considérant que face à la gravité de la seconde vague de l'épidémie en Wallonie, les gouvernements Wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en accord avec les gouverneurs des 5 provinces Wallonnes, ont pris des mesures additionnelles à celles prises par le comité de concertation fédéral ;

Considérant que les mesures Wallonnes entrent en vigueur à partir du 26/10/2020 et sont d'application au moins jusqu'au 19/11/2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/10/2020 ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez. Considérant la tension importante au niveau des hôpitaux et, plus largement, du secteur des soins de santé, amenant à devoir prendre toute initiative susceptible de contribuer à limiter la propagation du virus et l'importance de limiter les déplacements des personnes pour des raisons non essentielles ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire celles qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou rassemblent un grand nombre de personnes ;

Considérant qu'il en résulte de fermer toutes les infrastructures sportives communales où le sport en tant que tel est pratiqué de facto. En effet, ces endroits ne permettent pas de respecter nécessairement les gestes barrières pour la pratique du sport, il convient de préciser que cette mesure ne concerne pas les écoles et qu'elle permet de garder ouvertes les aires de jeux aux enfants de moins de 12 ans dans un cadre familial. Sont également fermées toutes les infrastructures sportives INDOOR et EN PLEIN AIR communales où il y a la pratique d'un club structuré et organisé, et quel que soit l'âge des participants ;

ORDONNE :

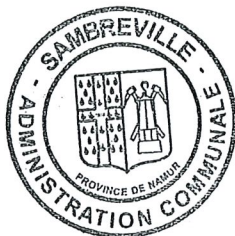
**Article 1<sup>er</sup>.** La fermeture de toutes les infrastructures sportives communales où le sport en tant que tel est pratiqué de facto et ce jusqu'au 19/11/2020.

**Article 2.** La présente mesure ne concerne pas les écoles et permet de garder ouvertes les aires de jeux aux enfants de moins de 12 ans dans un cadre familial. Sont également fermées toutes les infrastructures sportives INDOOR et EN PLEIN AIR communales où il y a la pratique d'un club structuré et organisé, et quel que soit l'âge des participants ;

**Article 3.** Le présent arrêté sera transmis à M. Christophe LIEGEOIS, Chef de Corps ff de la Zone de police SAMSOM, à M. Marc GILBERT, Colonel de la Zone de Secours Val de Sambre afin de leur permettre de prendre les dispositions ad-hoc.

**Article 4.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication ad hoc.

**Article 5.** Un recours en suspension et/ou annulation contre le présent arrêté peut être déposé par voie de requête au Greffe du Conseil d'Etat dans les 60 jours de sa notification.



Ainsi arrêté à Sambreville, le 26/10/2020

Le Député-Bourgmestre,

Jean-Charles LUPERTO